



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

RÈGLEMENT N° 769-2024

BY-LAW N° 769-2024

**RÈGLEMENT 769-2024 DÉCRIVANT LES
RÈGLES DE FERMETURE D'UN FOSSÉ**

**REGULATION 769-2024 DESCRIBING THE
RULES FOR CLOSING A DITCH**

CONSIDÉRANT QUE les articles 66 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c. C-47.1, confirment la compétence de la Ville sur les fossés faisant partie des voies publiques ;

WHEREAS articles 66 and following of the *Municipal Powers Act*, CQLR c. C-47.1, confirm the jurisdiction of the town over ditches forming part of public roads;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, RLRQ c. Q-2, r. 17.1 ;

CONSIDERING the *Regulation respecting the supervision of activities based on their impact on the environment*, CQLR c. Q-2, r. 17.1;

CONSIDÉRANT les nombreuses demandes acheminées au Service des travaux publics par des propriétaires de terrains désireux de fermer le fossé face en front de leur propriété ;

CONSIDERING the numerous requests sent to the Public Works Department by land owners wishing to close the ditch facing the front of their property;

CONSIDÉRANT les articles 979 et suivants du *Code civil du Québec*, RLRQ c. C-1991, relatif à l'écoulement des eaux naturelles en provenance des fonds plus élevés vers les fonds inférieurs;

CONSIDERING articles 979 and following of the *Civil Code of Quebec*, RLRQ c. C-1991, relating to the flow of natural waters from higher funds to lower funds;

**CHAPITRE 1
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ET
INTERPRÉTATIVES**

**CHAPTER 1
PRELIMINARY AND INTERPRETATIVE
PROVISIONS**

**ARTICLE 1
OBJET**

**SECTION 1
PURPOSE**

Le présent règlement a pour objet de prévoir les conditions d'occupation d'une partie du domaine public, plus précisément par la fermeture d'un fossé faisant partie de l'emprise d'une voie publique sur un fond qui appartient à la municipalité.

The purpose of this by-law is to provide for the conditions of occupation of part of the public domain, more specifically by the closure of a ditch forming part of the right-of-way of a public road on land which belongs to the municipality.

**ARTICLE 2
DÉFINITIONS**

**SECTION 2
DEFINITIONS**

« fermeture d'un fossé » : tout ouvrage comprenant l'aménagement d'une tranchée drainante ou d'une canalisation de fossé. Est notamment visé par cette expression, tout ouvrage visant à modifier, réparer, remplacement désaffecter une tranchée drainante ou une canalisation de fossé existante;

"closing a ditch": any work including the construction of a drainage trench or a ditch pipe. This expression covers in particular any work aimed at modifying, repairing, replacing or decommissioning an existing drainage trench or ditch pipe;

« fossé » : le fossé de toute voie publique à l'intérieur des limites de la Ville;

ditch": the ditch of any public road within the limits of the town;

« Ministère de l'Environnement » : Désigne le ministère responsable de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2,

"Ministry of the Environment": Refers to the ministry responsible for the application of the *Environmental Quality Act*, RLRQ, c. Q-2, in



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

notamment, peu importe l'appellation complète attribuée à ce ministère;

« MTQ Ministère des Transports ». Désigne le ministère responsable de l'application de la *Loi sur la voirie*, RLRQ, c. V-9, notamment, peu importe l'appellation complète attribuée à ce ministère;

« Officier » : toute personne physique ou tout employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement;

« puisard » : tout puisard conventionnel ou un té avec un cadre et une grille;

« tranchée drainante » : ouvrage de captage à la source des eaux pluviales permettant l'infiltration d'une partie des eaux de ruissellement à l'aide d'une conduite perforée entourée de pierre nette et d'une membrane géotextile, dont le nivellement final en surface est légèrement profilé afin de diriger les eaux en surface vers le puisard ou le té situé en aval;

particular, regardless of the full name assigned to this ministry;

"MTQ Ministry of Transport". Designates the ministry responsible for the application of the *Roads Act*, RLRQ, c. V-9, in particular, regardless of the full name assigned to this ministry;

"Officer": any natural person or employee of a firm authorized by resolution of the municipal council responsible for the application of all or part of this by-law;

"sump pit": any conventional sump pit or a tee with a frame and a grate;

"draining trench": collection structure at the source of rainwater allowing the infiltration of part of the runoff water using a perforated pipe surrounded by clean stone and a geotextile membrane, including final leveling on the surface is slightly profiled in order to direct the surface water towards the sump or tee located downstream;

**ARTICLE 3
APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des fossés situés sur le territoire de la Ville.

**ARTICLE 4
FONCTIONS ET POUVOIRS D'UN OFFICIER**

Tout officier peut notamment :

1° délivrer, ou refuser de délivrer, tout permis de fermeture de fossé;

2° délivrer un avis à toute personne afin de lui prescrire de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;

3° ordonner l'arrêt de travaux exécutés en contravention du présent règlement;

4° visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées;

5° procéder à l'inspection des travaux en cours afin de constater s'ils sont conformes au permis délivré;

6° ordonner la réalisation d'essais ou exiger la soumission d'une preuve, aux frais du requérant du permis, entre autres quant à la conformité des matériaux, des dispositifs, des méthodes de construction, des éléments fonctionnels et structurels des matériaux eu égard aux prescriptions du présent règlement;

7° exiger toute attestation certifiant la conformité des matériaux aux lois et règlements;

**SECTION 3
APPLICATION OF THE BYLAW**

This by-law is applicable to all ditches located on the territory of the town.

**SECTION 4
FUNCTIONS AND POWERS OF AN OFFICER**

Any officer may in particular:

1° issue, or refuse to issue, any ditch closure permit;

2° issue a notice to any person in order to require them to correct a situation which constitutes an infraction of this by-law;

3° order the cessation of work carried out in contravention of this by-law;

4° visit and examine, at any reasonable time, any immovable to determine whether the provisions of this by-law are being observed;

5° carry out an inspection of the work in progress in order to determine whether it complies with the permit issued;

6° order the carrying out of tests or require the submission of proof, at the expense of the permit applicant, among other things as to the conformity of materials, devices, construction methods, functional and structural elements of the materials with regard to the requirements of this regulation;

7° require any certificate certifying the conformity of the materials to laws and regulations;



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

8° exiger toute attestation certifiant la conformité des lois et règlements en vigueur;

8° require any certificate certifying compliance with the laws and regulations in force;

9° faire rapport relativement aux permis délivrés ou refusés;

9° report on permits issued or refused;

10° suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent au présent règlement;

10° suspend any permit when the work contravenes this by-law;

11° révoquer tout permis délivré par erreur;

11° revoke any permit issued in error;

12° faire toute recommandation jugée utile relativement à toute matière prévue par le présent règlement.

12° make any recommendation deemed useful in relation to any matter provided for in this Regulation.

**ARTICLE 5
NORMES NQ ET CSA**

**SECTION 5
NQ AND CSA STANDARDS**

Toutes les modifications apportées aux normes NQ et CSA auxquelles réfère le présent règlement en font partie intégrante comme si elles avaient été adoptées par la Ville.

All modifications made to the NQ and CSA standards to which this by-law refers are an integral part of it as if they had been adopted by the town.

**ARTICLE 6
BON FONCTIONNEMENT**

**SECTION 6
GOOD OPERATION**

Chaque propriétaire se doit de garder l'égout pluvial sur son terrain en bon ordre et d'effectuer toute réparation nécessaire à son bon fonctionnement.

Each owner must keep the storm sewer on his property in good order and carry out any repairs necessary for its proper functioning.

**CHAPITRE 2
INSPECTION PRÉALABLE**

**CHAPTER 2
PRE-INSPECTION**

**ARTICLE 7
DEMANDE D'INSPECTION PRÉALABLE**

**SECTION 7
REQUEST FOR PRELIMINARY
INSPECTION**

Toute demande de permis de fermeture de fossé doit être précédée d'une demande d'inspection préalable des lieux où seraient réalisés ces travaux. Les frais liés à cette demande d'inspection doivent être payés au moment de l'approbation de la demande de permis.

Any request for a ditch closure permit must be preceded by a request for preliminary inspection of the places where this work would be carried out. Fees related to this inspection request must be paid at the time the permit application is approved.

La demande d'inspection préalable, conforme aux exigences de l'article 7 intitulé « Contenu de la demande d'inspection préalable », peut être reçue à la Ville en tout temps.

The preliminary inspection request, in compliance with the requirements of article 7 entitled "Content of the pre-inspection request," can be received at the town at any time.

Aucune inspection préalable ne peut être effectuée pendant la période hivernale. Ainsi, le traitement de toute demande est effectué exclusivement entre le 1er avril et le 1er novembre d'une année.

No preliminary inspection can be carried out during the winter period. Thus, the processing of any request is carried out exclusively between April 1 and November 1 of a year.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

**ARTICLE 8
CONTENU DE LA DEMANDE D'INSPECTION
PRÉALABLE**

Toute demande d'inspection préalable doit être présentée par écrit à la Ville sur le formulaire prévu à cette fin. Elle doit être signée par le propriétaire ou son mandataire dûment autorisé. La demande doit fournir tous les renseignements ci-dessous exigés :

- 1° les noms, prénoms, adresse(s) et numéro(s) de téléphone du propriétaire ou son mandataire dûment autorisé;
- 2° les dates auxquelles les travaux seraient réalisés s'ils sont autorisés à la suite de la délivrance d'un permis;
- 3° la description sommaire de la partie de fossé qui serait visée par les travaux s'ils sont autorisés à la suite de la délivrance d'un permis.

**ARTICLE 9
INSPECTION PRÉALABLE**

L'officier procède à l'inspection préalable dans un délai de 60 jours à compter de la réception d'une demande conforme aux exigences de l'article 7 intitulé « Contenu de la demande d'inspection préalable », sous réserve que cette inspection doit être tenue entre le 1er avril et le 1er novembre d'une année.

**ARTICLE 10
DÉTERMINATION DES EXIGENCES
TECHNIQUES**

Le propriétaire ou son mandataire dûment autorisé doit prendre connaissance des exigences techniques prévues au présent règlement au Chapitre 4 intitulé « Travaux ».

À la suite de l'inspection préalable, l'officier informe le propriétaire ou son mandataire dûment autorisé des exigences spécifiques à suivre pour l'exécution des travaux. Par exemple, mais sans s'y limiter :

- 1° accès ou conflit avec les infrastructures municipales;
- 2° tout conflit avec toute autre loi et règlement en vigueur;

**ARTICLE 11
AUTORISATIONS ET DOCUMENTS POUR
L'OBTENTION D'UN PERMIS DE FERMETURE
DE FOSSÉ**

Le propriétaire ou son mandataire dûment autorisé est responsable d'obtenir et de remettre à l'officier toute autorisation requise selon les lois

**SECTION 8
CONTENT OF THE PRELIMINARY
INSPECTION REQUEST**

Any request for preliminary inspection must be presented in writing to the town on the form provided for this purpose. It must be signed by the owner or his duly authorized representative. The application must provide all of the information required below:

- 1° the surnames, first names, address(es) and telephone number(s) of the owner or his duly authorized agent;
- 2° the dates on which the work would be carried out if it is authorized following the issuance of a permit;
- 3° the summary description of the part of the ditch which would be covered by the work if it is authorized following the issuance of a permit

**SECTION 9
PRELIMINARY INSPECTION**

The officer shall carry out the preliminary inspection within 60 days of receipt of a request complying with the requirements of Article 7 entitled "Content of the preliminary inspection request", provided that this inspection must be held between April 1 and November 1 of a year.

**SECTION 10
DETERMINATION OF TECHNICAL
REQUIREMENTS**

The owner or his duly authorized representative must familiarize himself with the technical requirements provided for in this regulation in Chapter 4 entitled "Works".

Following the preliminary inspection, the officer informs the owner or his duly authorized agent of the specific requirements to be followed for the execution of the work. For example, but not limited to:

- 1° access to or conflict with municipal infrastructure;
- 2° any conflict with any other law and regulation in force;

**SECTION 11
AUTHORIZATIONS AND DOCUMENTS
FOR OBTAINING A DITCH CLOSURE
PERMIT**

The owner or his duly authorized agent is responsible for obtaining and providing to the officer any authorization required according to



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

et règlements provinciaux en vigueur entre autres l'autorisation ministérielle, la lettre confirmant l'assujettissement à une déclaration de conformité émise par ce ministère ou l'attestation d'un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec confirmant l'exemption à une autorisation des activités projetées.

Afin de soumettre la demande d'autorisation au ministère, le propriétaire ou son mandataire dûment autorisé doit remettre à l'officier les plans et devis préparés par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec.

Les plans et devis sont analysés par l'officier et soumis à l'approbation du conseil, par résolution. Cette approbation permet au propriétaire ou son mandataire dûment autorisé de soumettre sa demande d'autorisation au ministère.

La transmission à l'officier de l'autorisation du ministère est nécessaire avant la délivrance de tout permis.

**ARTICLE 12
VALIDITÉ DES EXIGENCES TECHNIQUES**

Les exigences techniques déterminées par la Ville sont valides aussi longtemps que les conditions du terrain duquel les travaux ont été évalués demeurent exactement les mêmes.

**CHAPITRE 3
PERMIS**

**ARTICLE 13
OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS**

La condition prévue à l'alinéa ci-dessus s'applique également aux terrains contigus.

Quiconque désire effectuer des travaux de fermeture de fossé doit, au préalable, avoir obtenu le permis délivré en vertu du présent règlement et, s'il y a lieu, toute autorisation requise selon les lois et règlements provinciaux en vigueur. Le présent article ne s'applique pas dans le cas où les travaux de fermeture sont exécutés dans le fossé d'une voie publique dont la gestion incombe au ministère des Transports.

Dans ce cas, les travaux doivent, au préalable, être autorisés par le ministère des Transports.

Le permis délivré doit être affiché au lieu des travaux de manière à être visible de la voie publique.

the provincial laws and regulations in force, including the ministerial authorization, the letter confirming the subjection to a declaration of conformity issued by this ministry or the certificate of an engineer member of the Order of Engineers of Quebec confirming the exemption from authorization of the planned activities.

In order to submit the authorization request to the ministry, the owner or his duly authorized representative must submit to the officer the plans and specifications prepared by an engineer who is a member of the Order of Engineers of Quebec.

The plans and specifications are analyzed by the officer and submitted to the council for approval, by resolution. This approval allows the owner or his duly authorized representative to submit his application for authorization to the ministry.

The Ministry's authorization must be forwarded to the officer before any permit is issued.

**SECTION 12
VALIDITY OF TECHNICAL
REQUIREMENTS**

The technical requirements determined by the town are valid as long as the conditions of the land on which the work was evaluated remain exactly the same.

**CHAPTER 3
PERMIT**

**SECTION 13
OBLIGATION TO OBTAIN A PERMIT**

The condition provided for in the paragraph above also applies to contiguous land.

Anyone wishing to carry out ditch closing work must first have obtained the permit issued under this by-law and, if applicable, any authorization required under the provincial laws and regulations in force. This article does not apply in the case where the closure work is carried out in the ditch of a public road whose management is the responsibility of the Ministry of Transport.

In this case, the work must first be authorized by the Ministry of Transport.

The issued permit must be displayed at the work site so as to be visible from the public highway.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

**ARTICLE 14
CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS**

Toute demande de permis de fermeture de fossé doit être présentée par écrit à la Ville sur le formulaire prévu à cette fin. Elle doit être signée par le propriétaire ou son mandataire dûment autorisé et fournir les noms, prénoms, adresse(s) et numéro(s) de téléphone de ce dernier.

**ARTICLE 15
CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS**

Tout officier délivre un permis de fermeture de fossé si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- 1° si requis, l'autorisation requise en vertu des lois et règlements provinciaux en vigueur a été préalablement obtenue;
- 2° la demande de permis a été précédée d'une demande d'inspection à préalable conformément au présent règlement et le tarif exigé par le règlement de tarification en vigueur a été payé;
- 3° à la suite de l'inspection préalable, l'officier a conclu à la faisabilité des travaux compte tenu des caractéristiques des lieux;
- 4° la demande de permis est conforme au présent règlement;
- 5° l'engagement à exécuter les travaux selon les exigences techniques déterminées conformément au présent règlement a été signé par le propriétaire ou son mandataire dûment autorisé;
- 6° le dépôt exigé par le règlement de tarification en vigueur a été remis à la Ville;
- 7° les travaux de fermeture de fossé n'ont pas pour effet d'empêcher l'écoulement normal des eaux.

**ARTICLE 16
DÉLAI DE DÉLIVRANCE DU PERMIS**

Le délai de délivrance du permis par un officier est de 60 jours à partir de la date de l'inspection préalable et de la réception de tous les documents conformes qui doivent accompagner la demande de permis en vertu du présent règlement.

En cas de refus du permis à la suite de l'inspection préalable, la décision est communiquée au propriétaire ou son mandataire dûment autorisé par l'officier dans les 60 jours suivant cette inspection.

**SECTION 14
CONTENT OF THE PERMIT APPLICATION**

Any request for a ditch closure permit must be submitted in writing to the town on the form provided for this purpose. It must be signed by the owner or his duly authorized representative and provide the latter's surnames, first names, address(es) and telephone number(s).

**SECTION 15
CONDITIONS FOR ISSUING A PERMIT**

Every officer issues a ditch closure permit if all the following conditions are met:

- 1° if required, the authorization required under current provincial laws and By-Laws has been obtained in advance;
- 2° the permit application has been preceded by a request for pre-inspection in accordance with the present By-Law, and the fee required by the By-Law in force has been paid;
- 3° following the preliminary inspection, the officer has concluded that the work is feasible given the characteristics of the site;
- 4° the permit application complies with this By-Law;
- 5° the undertaking to carry out the work in accordance with the technical requirements set out in this By-Law has been signed by the owner or his duly authorized agent;
- 6° the deposit required by the current By-Law has been remitted to the Town;
- 7° the ditch closure work does not prevent the normal flow of water.

**SECTION 16
PERMIT DELIVERY DEADLINE**

The time limit for issuance of a permit by an officer is 60 days from the date of the preliminary inspection and receipt of all compliant documents that must accompany the permit application under this By-Law.

In the event of refusal of the permit following the preliminary inspection, the decision is communicated to the owner or his duly authorized agent by the officer within 60 days of this inspection.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

**ARTICLE 17
DÉLAI DE VALIDITÉ DU PERMIS**

La validité de tout permis est conditionnelle à ce que l'exécution des travaux soit complétée dans l'année qui suit l'émission du permis.

**SECTION 17
PERMIT VALIDITY PERIOD**

The validity of any permit is conditional on the execution of the work being completed within one year following the issuance of the permit.

**CHAPITRE 4
TRAVAUX**

**CHAPTER 4
WORKS**

**ARTICLE 18
RÈGLES GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DES
TRAVAUX DE FERMETURE D'UN FOSSÉ**

Les travaux de fermeture d'un fossé doivent être exécutés conformément à l'autorisation délivrée selon les lois et règlements provinciaux en vigueur et selon les règles prévues au présent règlement.

**SECTION 18
GENERAL RULES FOR CONDUCTING
WORK TO CLOSE A DITCH**

Ditch closure work must be carried out in accordance with the authorization issued according to the provincial laws and regulations in force and according to the rules provided for in this regulation.

La conformité des travaux doit être attestée :

The conformity of the work must be certified:

1° s'il y a lieu, selon l'autorisation délivrée dans le cadre des lois et règlements provinciaux en vigueur par le professionnel identifié dans ce contexte;

1° if applicable, according to the authorization issued within the framework of the provincial laws and regulations in force by the professional identified in this context.

2° si la demande est exemptée d'autorisation ou déclaration ministérielle, les travaux doivent être complétés en fonction des plans préparés par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec.

2° if the application is exempt from authorization or ministerial declaration, the work must be completed according to plans prepared by an engineer who is a member of the Order of Engineers of Quebec.

Les travaux de fermeture de fossé doivent être exécutés de manière à prévenir l'accumulation d'eau sur la chaussée et l'accotement de la voie publique et sur les terrains et les fossés avoisinants.

Ditch closure work must be conducted in such a way as to prevent the accumulation of water on the roadway and shoulder of the public road and on neighboring lands and ditches.

Les coûts des travaux de fermeture de fossé sont à la charge du propriétaire.

The costs of ditch closure work are the responsibility of the owner.

**ARTICLE 19
OBLIGATION DE REMPLACEMENT**

Toute conduite montrant une défaillance, notamment en raison de son usure, de sa désuétude, de la présence de rouille ou de sa perforation, doit être remplacée avant ou en même temps que les travaux de fermeture de fossé.

**SECTION 19
REPLACEMENT OBLIGATION**

Any pipe showing a malfunction, particularly due to wear, disuse, the presence of rust or perforation, must be replaced before or at the same time as the ditch closure work.

Après la fermeture du fossé, le propriétaire est responsable de l'entretien et de la réparation ou remplacement de la canalisation, à ses frais.

After the ditch is closed, the owner is responsible for maintenance and repair or replacement of the pipe, at his or her expense.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

**ARTICLE 20
RACCORDEMENT À UNE CONDUITE OU À
UN PONCEAU EXISTANT**

La fermeture d'un fossé peut se prolonger pour se raccorder à une conduite ou à un ponceau existant en front d'un terrain voisin si la distance est inférieure ou égale à 6 m.

**SECTION 20
CONNECTION TO AN EXISTING PIPE OR
CULVERT**

The closure of a ditch can be extended to connect to an existing pipe or culvert in front of neighboring land if the distance is less than or equal to 6 m.

**ARTICLE 21
DIMENSIONNEMENT**

Le diamètre minimal de la conduite ou du ponceau d'accès est de 300 mm ou celui identifié aux exigences techniques déterminées conformément au présent règlement.

L'installation doit être conforme aux détails types présentés aux plans signés et scellés par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec.

Si le débit des eaux de ruissellement acheminées au fossé dépasse la capacité de la conduite minimalement autorisée, une étude hydraulique est requise, aux frais du propriétaire, afin de dimensionner la conduite ou le ponceau à mettre en place ou toute autre composante de la fermeture de fossé.

Toute conduite utilisée doit être neuve, ondulée en polyéthylène haute densité (PEHD) à paroi intérieure lisse, avec une rigidité minimale de 210 kilopascal (ci-après « KPa »), sauf pour le ponceau d'accès à la propriété ou sous tout accès ou voie de circulation, où la conduite doit avoir une rigidité minimale de 320 Kpa, certifiée conforme aux normes NQ 3624-120 et CSA B182-02 ou à une norme plus récente.

**SECTION 21
SIZING**

The minimum diameter of the pipe or access culvert is 300 mm or that identified in the technical requirements determined in accordance with this regulation.

The installation must comply with the standard details presented in the plans signed and sealed by an engineer who is a member of the Order of Engineers of Quebec.

If the flow of runoff water conveyed to the ditch exceeds the capacity of the minimum authorized pipe, a hydraulic study is required, at the expense of the owner, to size the pipe or culvert to be installed or any other component of the closure of the ditch. Ditch.

Any pipe used must be new, corrugated high-density polyethylene (HDPE) with a smooth interior wall, with a minimum rigidity of 210 kilopascal (hereinafter "KPa"), except for the culvert providing access to the property or under any access or taxiway, where the pipe must have a minimum rigidity of 320 KPa, certified in accordance with standards NQ 3624-120 and CSA B182-02 or a more recent standard.

**ARTICLE 22
ASSISE, ENROBAGE ET MEMBRANE**

L'assise, l'enrobage et la membrane doivent être exécutés conformément aux plans préparés par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec.

**SECTION 22
SEAT, COATING AND MEMBRANE**

The base, coating and membrane must be executed in accordance with the plans prepared by an engineer who is a member of the Order of Engineers of Quebec.

**ARTICLE 23
PUISARD OU TÉ**

L'installation d'un puisard ou d'un té doit être conforme aux détails types présentés aux plans scelle signé par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec.

Chaque terrain doit être pourvu du nombre de puisards ou de tés requis pour intercepter les tuyaux de pompe de champs d'épuration ou assurer les changements de direction.

**SECTION 23
CATCH BASSIN OR TEE**

The installation of a sump or tee must comply with the standard details presented in the sealed plans signed by an engineer who is a member of the Order of Engineers of Quebec.

Each lot must be provided with the number of sumps or tees required to intercept the septic field pump pipes or ensure changes of direction.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

Tout puisard doit être installé selon les règles suivantes :

- 1° la distance maximale entre chaque puisard ou té doit être égale ou inférieure à 15 m;
- 2° le puisard ou té doit être installé de manière à capter les eaux de surface;
- 3° le puisard ou té doit être neuf;
- 4° le puisard ou té doit être pourvu d'un cadre et d'une grille en fonte d'un diamètre minimal de 450 mm, et pouvant soutenir une capacité de charge minimale de 680 kg (1 500 livres). La cadre et la grille doivent être en fonte s'ils se situent dans la chaussée, pavée ou non;
- 5° le puisard ou té doit être en polyéthylène haute densité (PEHD), 320 KPa, à double parois et paroi intérieure lisse.

**ARTICLE 24
INSPECTION**

Le propriétaire ou son mandataire dûment autorisé doit informer l'officier de la fin prochaine des travaux et demander leur inspection avant remblai de ces derniers.

La demande d'inspection doit être déposée à l'officier au moins 72 heures ouvrables avant sa tenue et accompagnée, s'il y a lieu, d'une attestation de conformité aux lois et règlements provinciaux en vigueur s'il y a lieu.

À la suite de l'inspection, l'officier :

- 1° autorise, par écrit ou verbalement, le remblai et la réfection des surfaces; ou
- 2° constate la non-conformité des travaux au présent règlement. Dans ce cas :
 - a) l'officier dresse la liste des corrections requises et la remet au propriétaire et inscrit le délai dans lequel ces dernières doivent être apportées;
 - b) une fois les travaux de correction terminés, le propriétaire doit informer l'officier et demander de nouveau leur inspection avant remblai;
 - c) si l'officier constate la conformité des corrections avec la liste dressée conformément au sous-paragraphe a), il autorise, par écrit, la fin des travaux, le remblai et la réfection des surfaces;
 - d) si l'officier constate la non-conformité des corrections avec la liste dressée conformément au sous-paragraphe a), les étapes prévues aux sous-paragraphe a) à c) sont recommencées jusqu'à ce que la conformité soit constatée, sous réserve de l'article 16 intitulé « Délai de validité du permis de fermeture de fossé »;

Any sump must be installed according to the following rules:

- 1° the maximum distance between each sump or tee must be equal to or less than 15 m;
- 2° the sump or tee must be installed so as to capture surface water;
- 3° the sump or tee must be new;
- 4° the sump or tee must be provided with a cast iron frame and grate with a minimum diameter of 450 mm, and capable of supporting a minimum load capacity of 680 kg (1,500 pounds). The frame and grid must be made of cast iron if they are located in the roadway, paved or not;
- 5° the sump or tee must be made of high density polyethylene (HDPE), 320 KPa, with double walls and a smooth interior wall.

**SECTION 24
INSPECTION**

The owner or his duly authorized representative must inform the officer of the imminent end of the work and request their inspection before backfilling.

The inspection request must be submitted to the officer at least 72 working hours before it is held and accompanied, if applicable, by a certificate of compliance with the provincial laws and regulations in force, if applicable.

Following the inspection, the officer:

- 1° authorizes, in writing or verbally, the backfilling and repair of surfaces; Or
- 2° notes the non-compliance of the work with these regulations. In this case:
 - a) the officer draws up a list of the required corrections and gives it to the owner and enters the time limit within which they must be made;
 - b) once the corrective work is completed, the owner must inform the officer and request their inspection again before backfilling;
 - c) if the officer notes that the corrections comply with the list drawn up in accordance with subparagraph a), he authorizes, in writing, the end of the work, the backfilling and the repair of the surfaces;
 - d) if the officer finds non-compliance of the corrections with the list drawn up in accordance with subparagraph a), the steps provided for in subparagraphs a) to c) are repeated until compliance is noted, under reservation of article 16 entitled "Validity period of the ditch closure permit";



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

e) si l'officier constate à la fin des travaux que ceux-ci ont créés un préjudice à la propriété de la Ville, le dépôt est conservé et utilisé afin de remettre les lieux dans l'état initial;

f) si l'officier doit se rendre plus de trois fois au lieu des travaux pour procéder à l'inspection avant remblai, le dépôt de garantie est conservé par la Ville.

La conformité des travaux aux lois et règlements provinciaux en vigueur est sous la responsabilité unique du propriétaire et de celle du professionnel identifié dans l'autorisation, s'il y a lieu

e) if the officer finds at the end of the work that it has created damage to town property, the deposit is kept and used to restore the premises to their initial state;

f) if the officer must go to the work site more than three times to carry out the inspection before backfilling, the security deposit is retained by the town.

Compliance of the work with current provincial laws and regulations is the sole responsibility of the owner and that of the professional identified in the authorization, if applicable.

**ARTICLE 25
REMBLAI ET RÉFECTION DES SURFACES**

Sous réserve d'une mention contraire à l'autorisation délivrée conformément aux lois et règlements provinciaux en vigueur le remblai doit être tel que spécifié aux plans signés et scellés scelle signé par un ingénieur, qui est membre de l'ordre des ingénieurs du Québec, et comme défini à la « Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés » du ministère de l'Environnement.

Lors du terrassement faisant suite à la fermeture du fossé :

1° le profilage du terrain doit être réalisé de manière à diriger les eaux de ruissellement afin qu'il n'y ait aucune accumulation d'eau, tout en suivant le profil de la rue afin d'assurer le drainage de celle-ci;

2° la surface de la section remblayée doit être gazonnée;

3° si les travaux se situent près de l'accotement, la recharge de ce dernier doit être assurée en matériau granulaire MG-20 afin de respecter toute exigence réglementaire.

La réfection de l'allée d'accès à la propriété doit être conforme au présent règlement.

**ARTICLE 26
INSPECTION FINALE**

Une fois les travaux de remblai terminés, le propriétaire doit informer l'officier et demander leur inspection finale.

La demande d'inspection doit être déposée à l'officier au moins 48 heures ouvrables avant sa tenue.

À la suite de l'inspection finale, l'officier :

1° délivre une attestation de conformité des travaux conformément au présent règlement et libère le dépôt; ou

**SECTION 25
BACKFILLING AND SURFACE REPAIR**

Subject to a statement to the contrary in the authorization issued in accordance with the provincial laws and regulations in force, the backfill must be as specified in the signed and sealed plans signed by an engineer, who is a member of the Order of Engineers of Quebec, and as defined in the "Policy for soil protection and rehabilitation of contaminated land" of the Ministry of the Environment.

During the earthworks following the closing of the ditch:

1° the profiling of the land must be carried out in such a way as to direct the runoff water so that there is no accumulation of water, while following the profile of the street to ensure its drainage;

2° the surface of the backfilled section must be grassed;

3° if the work is located near the shoulder, the latter must be recharged with MG-20 granular material in order to comply with any regulatory requirements.

The repair of the access driveway to the property must comply with this by-law.

**SECTION 26
FINAL INSPECTION**

Once the backfilling work is completed, the owner must inform the officer and request their final inspection.

The inspection request must be submitted to the officer at least 48 working hours before it is held.

Following the final inspection, the officer:

1° issues a certificate of conformity of the work in accordance with this regulation and releases the deposit; Or



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

2° constate la non-conformité des travaux.
Dans ce cas :

a) l'officier dresse la liste des corrections requises et la remet au propriétaire et inscrit le délai dans lequel ces dernières doivent être apportées;

b) une fois les travaux de correction terminés, le propriétaire doit informer l'officier et demander de nouveau leur inspection finale;

c) si l'officier constate la conformité des corrections avec la liste dressée conformément au sous-paragraphe a), il remet un écrit au propriétaire et libère le dépôt;

d) si l'officier constate la non-conformité des corrections avec la liste dressée conformément au sous-paragraphe a), les étapes prévues aux sous-paragraphe a) à c) sont recommencées jusqu'à ce que la conformité soit

e) si l'officier doit se rendre plus de trois fois au lieu des travaux pour procéder à l'inspection finale, le dépôt de garantie est conservé par la Ville.

La conformité des travaux aux lois et règlements provinciaux en vigueur est sous la responsabilité unique du propriétaire et de celle du professionnel identifié dans l'autorisation, s'il y a lieu.

**ARTICLE 27
CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC**

L'occupation du domaine public de la Ville lors des travaux est permise seulement si ceux-ci sont exécutés conformément au présent règlement, à tout autre règlement municipal en vigueur et à toute autorisation délivrée dans la cadre des lois et règlements provinciaux en vigueur. Dans le cas contraire, cette occupation doit cesser sans délai et aux frais du propriétaire.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, en tout temps, les travaux de fermeture de fossé doivent permettre le libre écoulement des eaux.

Dans le cas où la Ville effectue des travaux dans le domaine public et que cela a pour effet d'entraîner le retrait d'une conduite de fermeture de fossé ou d'une canalisation non conforme au présent règlement, mais jusque-là tolérée, le propriétaire doit, à ses frais et à son choix :

1° fermer le fossé conformément aux lois et règlements provinciaux en vigueur et au présent règlement;

2° enlever les éléments non conformes, et remettre le fossé dans sa forme originale.

2° notes the non-compliance of the work. In this case:

a) the officer draws up a list of the required corrections and gives it to the owner and enters the time limit within which they must be made;

b) once the remedial work is completed, the owner must inform the officer and request their final inspection again;

c) if the officer notes that the corrections comply with the list drawn up in accordance with subparagraph a), he gives a writing to the owner and releases the deposit;

d) if the officer finds non-compliance of the corrections with the list drawn up in accordance with subparagraph a), the steps provided for in subparagraphs a) to c) are repeated until compliance is achieved.

e) if the officer must go to the work site more than three times to carry out the final inspection, the security deposit is retained by the town.

Compliance of the work with current provincial laws and regulations is the sole responsibility of the owner and that of the professional identified in the authorization, if applicable.

**SECTION 27
CONDITIONS OF OCCUPANCY OF
THE PUBLIC DOMAIN**

The occupation of the town's public property during the work is permitted only if it is carried out in accordance with this by-law, any other municipal by-law in force and any authorization issued within the framework of the provincial laws and regulations in force. Otherwise, this occupation must cease immediately and at the expense of the owner.

Without limiting the generality of the foregoing, at all times, ditch closure work must allow the free flow of water.
town

In the event that the town carries out work in the public domain and this has the effect of leading to the removal of a ditch closure pipe or a pipe that does not comply with this by-law, but was previously tolerated, the owner must, at his own expense and at his choice:

1° close the ditch in accordance with the provincial laws and regulations in force and this regulation;

2° remove non-compliant elements and return the ditch to its original shape.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

**CHAPITRE 5
DISPOSITIONS PÉNALES ET DIVERSES**

**CHAPTER 5
CRIMINAL AND MISCELLANEOUS
PROVISIONS**

**ARTICLE 28
AUTORISATION DE POURSUITE**

**SECTION 28
AUTHORIZATION TO PROSECUTE**

Tout officier est autorisé à émettre un avis de non-conformité et un constat d'infraction en lien avec tout article du présent règlement.

Any officer is authorized to issue a notice of non-compliance and a statement of offense in relation to any article of these regulations.

Toute contravention aux lois et règlements provinciaux en vigueur n'est pas gérée par la Ville.

Any contravention of current provincial laws and regulations is not managed by the town.

**ARTICLE 29
INFRACTIONS GÉNÉRALES ET PÉNALITÉS**

**SECTION 29
GENERAL OFFENSES AND PENALTIES**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Any person who contravenes this by-law commits an offense and is liable to a minimum fine of \$300 and a maximum of \$1,000 if the offender is a natural person or to a minimum fine of \$600 and a maximum of \$2,000 if the offender is a legal person.

Dans les cas de récidive, toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 1200 \$ et maximale de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

In the case of a repeat offense, any person who contravenes this by-law commits an offense and is liable to a minimum fine of \$600 and a maximum of \$2,000 if the offender is a natural person or to a minimum fine of \$1,200 and maximum of \$4,000 if the offender is a legal person.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

In all cases, prosecution costs are additional.

Toute infraction continue à l'un ou l'autre des articles du présent règlement constitue, chaque jour, une infraction séparée et distincte.

Any continued violation of one or other of the articles of these regulations constitutes, on each day, a separate and distinct violation.

**ARTICLE 30
RECOURS**

**SECTION 30
APPEAL**

Dans le cas où les travaux de fermeture de fossé ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement et sous réserve des lois et règlements provinciaux en vigueur tout officier peut cumulativement ou alternativement :

In the event that ditch closure work does not comply with the provisions of this By-Law and subject to applicable provincial laws and regulations, any officer may cumulatively or alternatively:

1° arrêter les travaux et remettre le fossé dans son état original avant les travaux en utilisant le dépôt remis conformément au présent règlement;

1° stop the work and restore the ditch to its original state prior to the work, using the deposit provided in accordance with this By-Law;

2° utiliser le dépôt remis conformément au présent règlement pour terminer les travaux.

2° use the deposit remitted in accordance with this By-Law to complete the work.

Dans les cas ci-dessus, si les coûts de remise en état des lieux ou de terminaison des travaux sont

In the above cases, if the cost of restoring the site or completing the work is less than the



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

inférieurs au dépôt, la différence est conservée par la Ville, sans égard à tout droit de poursuite.

deposit, the difference is retained by the Town, without regard to any right of action.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Ville d'entreprendre tout recours contre toute personne.

Nothing in this section shall prevent the City from taking any action against any person.

ARTICLE 31

SECTION 31

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

This by-law comes into force according to law.

Chloe Hutchison
Mairesse/Mayor

Susan McKercher
Greffière par intérim/Interim Town Clerk

Avis de motion
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur : 02 avril 2024

Projet / Proposed